

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-bresse Cédex

Bourg-en-bresse, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONTERRAT S.A

226, Rue de la Loeze Z.A. Sud
01570 Feillens

Références : 2024 - 01343
Code AIOT : 0050100333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement MONTERRAT S.A implanté 226, Rue de la Loeze Z.A. Sud 01570 Feillens. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTERRAT S.A
- 226, Rue de la Loeze Z.A. Sud 01570 Feillens
- Code AIOT : 0050100333
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS MONTERRAT exploite, sur la commune de Feillens, un établissement de fabrication de charcuterie pâtissière (production de pâtés en croûte, saucisson brioché, croque-monsieur, sandwiches). Elle a été rachetée le 01 juin 2022 par la société Vatentin Traiteur.

Le site est autorisé par un arrêté préfectoral du 08 octobre 2004 dont les prescriptions ont été remplacées par celles de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 avril 2022. Il est soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques n°2230, n°2220 et n°2221 au titre des installations classées. Une extension avec construction d'un nouveau bâtiment en 2024 est en cours.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 9.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.3.2	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	AP Complémentaire du 27/04/2022, article 4.4.6.2.1	Sans objet
4	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.4.6.2.2 et 4.4.6.3	Sans objet
6	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
7	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.4.9 et 4.4.9.1	Sans objet
8	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.4.3	Sans objet
9	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
10	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.3	Sans objet
12	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a montré que les travaux réalisés sur la station de prétraitement ont permis d'obtenir des rejets conformes. Le suivi des rejets est réalisé conformément à la réglementation avec respect des fréquences de surveillance, sauf pour le paramètres MEH, qui fait l'objet d'une demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Vu plan des réseaux. Il a été remis à jour dans le cadre du projet d'extension du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée :

<p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les effluents industriels sont rejetés dans le réseau communal après passage dans l'installation de prétraitement du site. Le rejet est visible dans le canal de prélèvement. Il est déjà clair. Pas de perturbation du milieu.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2022, article 4.4.6.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p> <p>Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu point de prélèvement en sortie de la station de traitement du site.</p> <p>Présence d'un préleveur automatique, avec enceinte réfrigérée, mesure du débit en continu.</p> <p>Accès facile au point de prélèvement.</p> <p>Le dernier econtrôle inopiné de 2023 n'a pas fait apparaître de non conformité du point de prélèvement.</p> <p>Vu un point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, avec débourbeur, le point est accessible.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Points de prélèvement aménagés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.4.6.2.2 et 4.4.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Section de mesure et équipements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu point de prélèvement conforme. Enceinte réfrigérée avec 4 flacons.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 9.2.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance				
Prescription contrôlée :				
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1552	Instantané	Continu	Trimestrielle
pH	1302			
Température	1301			
MES	1305	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
DBO5	1313		Hebdomadaire	
DCO	1314		Trimestrielle	Trimestrielle
Azote global	1551			
Phosphore total	1350			
Chlorures	1337			
SEC	1781			
La fréquence d'autosurveillance des micropolluants est la suivante :				
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Cuivre	1392	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Zinc	1383			
chrome	1389			
chloroforme	1135			
nonylphénols	1957			
Constats :				
La restitution GIDAF entre février 2023 et février 2024 montre que les fréquences sont respectées, sauf pour les MEH (mesure en mai 2023 seulement pour 2023, au lieu de trimestrielle). L'exploitant fait réaliser des analyses sur les SEH (code dandre 1781), mais elles ne sont pas enregistrées dans GIDAF, et la fréquence n'est pas trimestrielle (prélèvements les 05/02/2023, 16/06/2023, 12/08/2023, 25/10/2023).				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :				
Faire des analyses des SEH tous les 3 mois et mettre les valeurs dans GIDAF. (L'inspection modifiera l'intitulé du paramètre dans GIDAF : remplacement de MEH par SEH).				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande d'action corrective				
Proposition de délais : 1 mois				

N° 6 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV				
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement				
Prescription contrôlée :				
Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.				
Constats :				
La restitution GIDAF entre février 2023 et février 2024 ne montre pas de dépassement des VLE.				

La convention de déversement avec la commune est en cours de révision par la commune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.4.9 et 4.4.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Art. 4.4.9

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Art. 4.4.9.1

Débit de référence : 550m³/j débit max journalier : 800m³/j

Débit de référence	550 m ³ /j
Maximal journalier en m ³ /j	800 m ³ /j
Maximal horaire en m ³ /h	33 m ³ /h
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j	500 m ³ /j

Paramètres	Codes SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Flux maximal journalier (Kg/j) en débit de pointe
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5		
Température	1301	Inférieure ou égale à 30 °C		
MES	1305	600	180	330
DBO5	1313	800	240	440
DCO	1314	800	500	640
SEC	1781	150	45	82,5
chlorures	1337	-	57,6	105,6
Phosphore total	1350	50	15	27,5
Azote global	1351	150	45	82,5

Micropolluants :

Substances	Concentrations
Cuivre	0,15 mg/l
Zinc	0,8 mg/l
Chrome	100 µg/l
Chloroforme	100 µg/l
Nonylphénols	25 µg/l

Constats :

Vu mesure de débit en continu (affichage instantané : 12m³/h).

En février 2024, débit journalier max : 600m³/j

Les débits autorisés sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, STEP

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Constats :

Vu installation de prétraitement avec dégrilleur, flottateur, bassin d'aération, cuves de traitement biologique et de stockage.

Les modifications de la station de prétraitement réalisées depuis l'inspection du 6 septembre 2022 ont permis de respecter les VLE :

-en tête de STEP : modernisation de l'ouvrage : étanchéité,

-prétraitement :

-mise en place de 2 cuves : un bassin biologique de 1443m³ utiles, une cuve d'eau traitée de 400m³ utiles, + centrifugation des boues avant envoi vers le méthaniseur

- déversoir flottant SBR, amélioration du dégrillage, nouvelle pompe (+ 1 pompe en stock en cas de panne)

- installation d'un by-pass (pour ne pas renvoyer les effluents bruts vers le réseau d'assainissement en cas de panne du déversoir)

Les graisses et refus de dégrillage restent stockés en poubelle (enlèvement une fois par mois) car ils contiennent des débris de plastique qui ne peuvent pas être acceptés par le méthaniseur qui pourrait récupérer ces déchets. Une amélioration est attendue après la construction du nouveau bâtiment.

Les graisses du bac de dégraissage sont envoyées en méthanisation via la récupération par SARIA.

Pas de problème d'odeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Vu résultats transmis mensuellement dans GIDAF.

Rq : l'exploitant indique qu'il reste dans GIDAF le cadre relatif aux TAR alors que la TAR a été

arrêtée. (Mise à jour à faire par l'inspection.) Les résultats étant satisfaisants, l'exploitant souhaiterait espacer le suivi de la DCO : passer de hebdomadaire à mensuel. La mise à jour sera intégrée dans le prochain arrêté préfectoral et GIDAF sera mis à jour par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Débit de référence : 550 m3/j Maximal journalier en m3/j : 800 m3/j Maximal horaire en m3/h :33 m3/h Moyenne mensuelle du débit journalier en m3/j :500 m3/j
Constats : Vu enregistrement du débit instantané, avec respect de la fréquence de détermination et respect du débit max journalier autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : AM du 02/02/1998 art 58-II Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements sont réalisés par VEOLIA à qui est confiée la gestion de la station de prétraitement. VEOLIA fait analyser les échantillons par CARSO. Les échantillons sont prélevés par l'échantillonneur automatique et conservés à une température de 5 ± 3 °C Le débit, le pH et la température sont mesurés et enregistrés en continu. CARSO est accrédité COFRAC. L'exploitant doit vérifier si VEOLIA est accrédité 17025 pour les prélèvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit demander l'attestation d'accréditation à VEOLIA. Si non, il peut demander l'attestation à l'Agence de l'eau, qui réalise le suivi régulier des rejets. En l'absence de l'un de ces documents, l'industriel devra faire réaliser en 2025 un contrôle de recalage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
<p>Prescription contrôlée : AM du 02/02/1998 art 58-III S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sans objet sous réserve de l'obtention de l'attestation de VEOLIA ou de l'Agence de l'eau.</p>
Type de suites proposées : Sans suite